

ARRÊTÉ N°26-220

Réglementation temporaire de stationnement et de circulation

28 rue de la LONGUERAIE

Tirage de câble fibre optique uniquement

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et L.417-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant la demande de Monsieur Idriss BADACHE – CIRCET CAB 4480, pour tirage de câble fibre optique uniquement sur trottoir et chaussée au 28 rue de la **LONGUERAIE**, du 22/06/2026 au 23/06/2026.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur la commune dans la rue de la **LONGUERAIE** au droit du 28.

Considérant que dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, ces travaux s'effectueront pour une durée maximum de 2 jours à compter du présent arrêté.

A R R Ê T É :

Article 1 - Lors de la réalisation des travaux de tirage de câble fibre optique sur trottoir et chaussée, dans la rue de la **LONGUERAIE**, à partir du 22 juin 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du 28. La circulation sera alternée manuellement à partir du 22 juin 2026 pour une durée de 2 jours.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de dévier et sécuriser la circulation des piétons.

Article 3 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer en cas d'urgence l'accès aux propriétés pour les Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 - Des panneaux conformes aux instructions ministérielles relatives à la réglementation routière seront placés aux extrémités et au droit des travaux par l'entreprise.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché par la société CIRCET.

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie (article R.417-10 du Code de la Route) par les agents habilités, sous peine d'un enlèvement de véhicule en fourrière (article L.417-1 du Code de la Route).

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Cadre de vie
- Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la CAVYVS
- Autocars Keolis
- Société Nicollin
- Déchets prévention
- Société CIRCET

Fait à Vigneux-sur-Seine.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 15/06/2026

